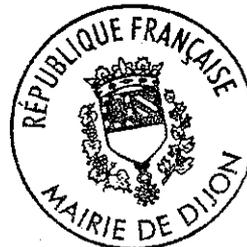


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 15 décembre 2008

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : Mlle MASLOUHI
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - M. EL HASSOUNI
Membres excusés : Mme MARTIN (pouvoir M. MILLOT)
Membres absents : M. DESEILLE - M. BERTELOOT - Mme ROY - Mlle CHEVALIER - M. BORDAT - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

OBJET DE LA DELIBERATION

Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or - Mise à disposition du stade Gaston Gérard et du stade des Poussots - Redevance - Convention à passer entre la Ville et le club

Monsieur Dupire, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le 27 septembre 2004, le Conseil Municipal a déterminé, à la charge de la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, le montant de la redevance pour l'occupation du stade Gaston Gérard et du stade des Poussots, à l'occasion de ses matches, pour le terrain d'honneur du premier équipement, et de ses entraînements professionnels, pour la plaine de jeu du second.

Le montant de cette redevance et les modalités de mise à disposition de ces équipements ont été fixés par une convention qui a été reconduite d'année en année depuis 2004.

Afin de permettre au Dijon Football Côte d'Or de s'installer durablement parmi l'élite en le faisant bénéficier d'installations modernes, fonctionnelles et conformes aux préconisations de la Ligue de Football Professionnel, et de contribuer ainsi au rayonnement régional mais également national de Dijon, la Ville a décidé de procéder à la restructuration du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard.

La première tranche de cette opération devant se terminer le 31 janvier prochain, la Ville est désormais en mesure de mettre à la disposition de la SASP Dijon Football Côte d'Or, en plus des équipements précités, une nouvelle tribune Nord, d'une capacité de 3 800 places assises et de 1 600 places debout en pied de gradins, dont l'exploitation va procurer à ce club des avantages de toute nature qu'il convient dorénavant de prendre en compte pour déterminer le montant de la redevance d'occupation instaurée à son encontre pour la mise à disposition exclusive d'installations sportives municipales.

Le montant de cette indemnité serait ainsi constitué:

- pour la mise à disposition de la plaine de jeu du stade des Poussots, d'une part fixe correspondant au tarif de location de celle-ci, à hauteur de deux heures d'occupation quotidienne pendant deux-cent-cinquante jours, soit 3 095 € HT pour la saison 2008-2009;
- pour la mise à disposition du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard :

- d'une part fixe tenant compte des avantages de toute nature procurés à la SASP Dijon Football Côte d'Or et égale, pour la saison 2008-2009, à 208 800 € HT ; toutefois, ce club ne pouvant bénéficier de la tribune Nord qu'à compter du 1er février 2009, il est proposé, pour la présente saison, d'ajuster le montant de cette part fixe au prorata du temps effectif de mise à disposition de cet équipement ;

- d'une part variable égale à 1% des recettes de billetterie perçues par ce club à l'occasion de ses matches à domicile.

A titre comparatif, le montant de la part fixe pour l'année 2007 s'élevait à 3 751 € HT.

Par ailleurs, à la même échéance, la Ville sera également en mesure de mettre à la disposition de la SASP Dijon Football Côte d'Or le clos et le couvert des loges de la tribune Nord.

Le Conseil Municipal ayant, par délibération du 18 décembre 2006, décidé que les dépenses correspondantes seraient intégralement répercutées sur le club utilisateur des lieux, il convient également de définir les modalités spécifiques de mise en oeuvre de cette disposition, préalable indispensable au transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Ville à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or, devant permettre à cette dernière de procéder à l'aménagement intérieur de ces loges. Ces modalités prévoiraient notamment le versement par la SASP, pendant dix ans, d'une redevance de 24 726,53 € HT la première année, dont le montant, pour la saison 2008-2009, serait lui aussi arrêté en tenant compte du temps effectif de mise à disposition.

C'est pourquoi, il vous est proposé de définir, par une convention d'une durée de dix années, les relations entre la Ville et la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or, dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs précités, étant entendu que cette convention fera l'objet d'un avenant dès que ce club pourra bénéficier de la tribune Sud du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

1. décider de fixer le montant de la redevance due par la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or, pour l'occupation de la plaine de jeu du stade des Poussots, à l'occasion de ses entraînements professionnels, pour la saison 2008-2009, à 3095 € HT, soit 3 701,62 € TTC;
2. décider de fixer le montant de la redevance due, par saison sportive, par la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or, pour l'occupation du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard (hormis les loges de la tribune Nord), à l'occasion de ses matches et de ses entraînements professionnels, à 208 800 € HT, soit 249 724,80 € TTC pour la part fixe, à laquelle s'ajoutera une part variable égale à 1% des recettes de billetterie perçues par ce club à l'occasion de ses matches à domicile;
3. dire que, pour la saison 2008-2009, le montant de la redevance due par la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or, pour la mise à disposition du Parc Municipal des Sports (hormis les loges de la tribune Nord), sera calculée au prorata du temps effectif durant lequel ce club bénéficiera de cet équipement;
4. décider de fixer le montant de la redevance due par la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or, pour l'occupation du clos et du couvert des loges de la tribune Nord du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard, à 24 726,53 € HT, soit 29 572,93 € TTC pour la première année, avec augmentation de ce montant, chaque année, en fonction d'un tableau d'amortissement contractuellement défini;
5. autoriser la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or à aménager l'intérieur du clos et du couvert des loges de la tribune Nord du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard;
6. dire que, pour la saison 2008-2009, le montant de la redevance due par la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or, pour la mise à disposition du clos et du couvert des loges de la tribune Nord du Parc Municipal des Sports, sera calculé au prorata du temps effectif durant lequel ce club bénéficiera de cet équipement;

7. approuver le projet de convention de mise à disposition d'équipements sportifs à intervenir entre la Ville et la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;

8. m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application;

9. dire que cette convention fera l'objet d'un avenant, dès que la Ville sera en mesure de mettre à la disposition de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or la tribune Sud du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 18/12/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

18 DEC. 2008



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT
DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE
DIJON FOOTBALL COTE D'OR**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège social est situé au stade des Poussots, 9 rue Ernest Champeaux à Dijon, représentée par le Président de son directoire, Monsieur Bernard Gnechi,

ci-après désignée « la SASP »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé:

Le 27 septembre 2004, le Conseil Municipal a instauré, à la charge de la SASP Dijon Football Côte d'Or, une redevance pour l'occupation du stade Gaston Gérard et du stade des Poussots, à l'occasion de ses matches, pour le terrain d'honneur du premier équipement, et de ses entraînements professionnels, pour la plaine de jeu du second.

Le montant de cette redevance et les modalités de mise à disposition de ces équipements ont été fixés par une convention qui a été reconduite d'année en année depuis 2004.

Afin de permettre au Dijon Football Côte d'Or de s'installer durablement parmi l'élite en le faisant bénéficier d'installations modernes, fonctionnelles et conformes aux préconisations de la Ligue de Football Professionnel, et de contribuer ainsi au rayonnement régional mais également national de Dijon, la Ville a décidé de procéder à la restructuration du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard.

La première tranche de cette opération venant de se terminer, la Ville est désormais en mesure

de mettre à la disposition de la SASP Dijon Football Côte d'Or, en plus des équipements précités, une nouvelle tribune « Nord » d'une capacité de 3800 places assises et de 1600 places debout en pied de gradins, dont il convient de tenir compte dorénavant.

La Ville est également en mesure de mettre à la disposition de la SASP le clos et le couvert des loges de la tribune Nord, dotée de l'arrivée jusqu'à celles-ci des énergies et des évacuations.

Le Conseil Municipal ayant, par délibération du 18 décembre 2006, décidé que les dépenses correspondantes seraient intégralement répercutées sur le club utilisateur des lieux, en l'occurrence la SASP Dijon Football Côte d'Or, il convient également de définir les modalités spécifiques de mise en oeuvre de cette disposition, préalable indispensable au transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Ville à cette société sportive, devant permettre à cette dernière de procéder à l'aménagement intérieur de ces loges.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon, d'une part, met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de football de l'équipe relevant de la société et, d'autre part, lui met à disposition le clos et le couvert des loges de la tribune Nord en l'autorisant à en aménager l'intérieur.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition, consentie pour une durée de dix années, prendra effet le 15 novembre 2008 et cessera le 15 novembre 2018.

Elle pourra être reconduite pour une période de trois ans dans les conditions ci-après.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins quatre mois avant la date d'échéance, la SASP adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction.

A cette demande de renouvellement, la SASP devra joindre les rapports moraux et financiers justifiant de ses activités sur la période achevée ainsi que ses projets pour la prochaine période afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'échéance. Un délai de six mois sera alors accordé pour que la SASP quitte les lieux. Durant cette période, la SASP devra respecter les clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 3 : NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION

3-1 - Nature de la mise à disposition

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public.

La mise à disposition des locaux, espaces et équipements est consentie à titre temporaire, précaire et personnel.

En outre, la Ville reste libre de mettre lesdits locaux, espaces et équipements à disposition d'autres utilisateurs et d'organiser d'autres types de manifestations dans les installations et locaux visés en annexe de la convention.

3-2 - Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels visés en annexe de la présente convention pour :

- l'organisation des compétitions officielles et des matchs amicaux,
- à titre exceptionnel, l'organisation de matchs d'équipes extérieures,
- la tenue des entraînements.

Par ailleurs, la Ville met à la disposition de la SASP le clos et le couvert des loges, d'une surface de plancher de 668 m², de la tribune Nord du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard.

La SASP déclare connaître et accepter l'état des locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

La SASP ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

4-1 - Calendriers de mise à disposition du stade Gaston Gérard

La SASP adressera à la Ville, dès qu'elle en aura connaissance, le calendrier des matches pour chaque saison de football.

La SASP informera la Ville des matches faisant l'objet d'une retransmission télévisée quinze jours avant leur date et précisera la chaîne télévisée concernée.

La Ville s'engage à mettre le stade Gaston Gérard à la disposition de la SASP pour la préparation et le déroulement de chaque match officiel.

En ce qui concerne les matches non prévus dans ce calendrier, la SASP devra solliciter la mise à disposition du stade dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue, la Ville restant libre de refuser dans l'hypothèse où les lieux seraient déjà occupés à cette date.

En outre, la Ville reste libre d'interdire, en cas d'intempérie, l'utilisation des équipements dans les conditions prévues par le protocole passé entre l'Association des Maires de France (AMF) et la Fédération Française de Football (FFF), ci annexé.

De son côté, la Ville informera la SASP, dès qu'elle en aura connaissance, de toute manifestation prévue sur le site.

4-2 - Périodes de mise à disposition

La Ville s'engage à laisser libres les équipements visés en annexe de la convention, pour la préparation et le déroulement des matches, six heures avant et deux heures après chaque match.

4-3 - Modalités d'utilisation des équipements

Les conditions pratiques d'utilisation du stade Gaston Gérard sont précisées dans le règlement intérieur d'utilisation de l'établissement que la SASP déclare connaître.

Il appartient à la SASP, préalablement au déroulement de la manifestation, d'informer immédiatement le service des sports de la Ville de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement du stade.

La Ville conserve la responsabilité du gardiennage des installations, notamment des vestiaires, durant le déroulement de la manifestation. La SASP est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances nécessaires comme prévues à l'article 9 de la présente convention.

4-4 - Modalités d'installation d'équipements par l'occupant

La SASP est autorisée à élever, dans l'enceinte du stade Gaston Gérard, à ses frais et sous sa responsabilité, un chapiteau destiné à accueillir les partenaires du club et des bungalows à usage notamment de guichets, de buvettes et de boutiques.

La SASP devra solliciter les autorisations d'urbanisme nécessaires et s'assurer du respect de la réglementation propre à ce type d'équipements, notamment l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation.

4-5 - Mise à disposition de la plaine de jeu du stade des Poussots

La mise à disposition des terrains et équipements de la plaine de jeu du stade des Poussots fera l'objet d'un calendrier élaboré en concertation avec le service des sports de la Ville.

4-6 - Dispositions spécifiques aux loges de la tribune Nord

Les conditions susvisées de mise à disposition s'appliquent également aux loges, parties intégrantes du stade, en tenant compte des dispositions spécifiques suivantes.

La SASP occupera les loges en vue d'y exercer une activité commerciale en lien direct avec son objet, sans que cette activité ne confère à la SASP aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

Pour les besoins de cette activité, elle procédera à l'aménagement de loges dans les locaux, dans les conditions définies ci-après.

Dans un souci d'harmonie et de cohérence architecturale, la SASP s'engage à solliciter l'avis favorable de la Ville sur son projet d'aménagement intérieur des loges, et ceci avant tout commencement de travaux. L'absence de réponse de la Ville dans un délai d'un mois vaudra acceptation du projet par celle-ci.

La SASP s'engage à procéder à ses frais à l'aménagement intérieur des locaux pour en faire des loges destinées à accueillir les VIP du club. Les travaux d'aménagement devront être réalisés avant le 1er avril 2009.

Cependant, elle ne pourra effectuer aucune démolition ou construction affectant le clos et le couvert mis à sa disposition, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de cette dernière.

Au terme de la mise à disposition, les travaux d'aménagement des locaux en loges deviendront la pleine propriété de la Ville. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 17 de la présente convention, où il est mis fin à la mise à disposition par résiliation de la Ville pour un motif d'intérêt général, la SASP ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, la SASP s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées.

- Entretien des locaux

La SASP aura la charge des réparations locatives, telles que définies par référence à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (version en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention) et devra rendre les lieux en bon état à son départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 9 ci-dessous, la SASP devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais de la SASP.

La SASP souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, lorsque leur durée est inférieure à soixante jours.

La SASP devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La SASP devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait réalisés et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de l'entrée et au départ de la SASP.

- Elimination des déchets

La SASP sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION COMMERCIALE DES INSTALLATIONS

La SASP est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

5-1 - Billetterie

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la SASP qui encaisse et conserve les recettes perçues auprès des spectateurs.

5-2 - Publicité, promotion

La SASP a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens.

La SASP est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Il appartiendra à la SASP de remettre les espaces en leur état antérieur sur demande de la Ville, cette dernière restant libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matches du club.

5-3 - Buvettes et objets promotionnels

La SASP peut exploiter des buvettes pendant les matches après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La SASP fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la SASP à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La SASP est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la SASP est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : REDEVANCE, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

6-1 -- Mise à disposition du stade des Poussots

La SASP verse à la Ville une redevance, soumise à la TVA, calculée en fonction du tarif de location des stades (12,38 € HT par tranche de deux heures, pour l'année 2008) soit, pour la saison 2008-2009, une tranche horaire pour deux cent cinquante jours, soit:

$$1 \times 12,38 \times 250 = 3\,095 \text{ € HT.}$$

6-2 -- Mise à disposition du stade Gaston Gérard hors loges de la tribune Nord

La SASP verse à la Ville une redevance, soumise à TVA, constituée de deux éléments :

1°/ une part fixe de 208.800 € HT tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation;

2°/ une part variable hors taxes égale à 1% de la billetterie.

Cette redevance pour l'occupation du stade des Poussots et du stade Gaston Gérard sera payée par la SASP annuellement à terme échu, sur présentation d'un état de la billetterie adressé par le club à la Ville, au plus tard le 30 juin.

6-3 – Mise à disposition des loges de la tribune Nord

La SASP versera une redevance, d'un montant de 24 726,53 € HT la première année, et du montant figurant dans le tableau d'amortissement annexé à la présente convention les neuf années suivantes.

Elle sera payée par la SASP annuellement à terme échu, au plus tard le 30 juin.

Dans tous les cas, la SASP supportera, d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

Enfin, les frais liés à l'ouverture des comptes, aux abonnements et aux différentes consommations des réseaux téléphoniques et informatiques seront à la charge de la SASP.

ARTICLE 7: CHARGES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

La Ville assumera les charges d'entretien et de maintenance des installations mises à disposition, à l'exception des loges de la tribune Nord, conformément à l'article 4-6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA VILLE

La SASP fournira à la Ville, avant le 1er juin de chaque année, tous éléments de nature à attester de l'utilisation effective des locaux et du respect de leur destination conformément aux dispositions des articles 1 et 3, tels que rapport moral, financier, etc.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9-1 - Engagements du DFCO

La SASP fait son affaire de tous dommages, quelle qu'en soit la cause, pouvant être subis par des tiers et usagers des équipements pendant la période où ces équipements sont mis à disposition dans les conditions de la présente convention.

De même, elle s'assurera contre les risques de dégradations subies par les équipements confiés et sera seule responsable des dégâts devant la Ville. A cet effet, elle devra contracter, auprès d'une assurance notoirement solvable, une assurance pour couvrir l'ensemble de ces risques et notamment les risques locatifs (incendie, explosion et risques annexes, dégâts des eaux et gel des installations, recours des voisins et des tiers) pour la valeur de reconstruction à neuf des biens mis à disposition. Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, la SASP adressera à la Ville de Dijon une nouvelle attestation actualisée.

9-2 - Engagements de la Ville

La Ville, en tant que propriétaire du stade, souscrira pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances pour garantir l'immeuble dans lequel sont situés les biens mis à la disposition de la SASP ainsi que toutes les installations contre les risques d'incendie, explosion, risques annexes et dégâts des eaux.

ARTICLE 10: RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

La SASP devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, la SASP s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement intérieur, s'il existe.

La SASP devra respecter les principes de tolérance et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par la SASP, quel que soit le lieu de leur dépôt.

La SASP doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs, etc.

ARTICLE 12: RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

La SASP fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 13: VISITE DES LIEUX

La SASP devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence de la SASP, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 14: INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ;
- de faire supporter au bâtiment des charges incompatibles avec sa résistance ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;

- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz dans les locaux.

ARTICLE 15: DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice, pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre la SASP si la destruction peut être imputée à cette dernière.

ARTICLE 16: INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir la SASP des interruptions.

ARTICLE 17: RESILIATION-INDEMNITES

17.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général sans que la SASP puisse réclamer un autre local.

Dans le cas d'une résiliation pour un motif d'intérêt général, la Ville devra verser à la SASP une indemnité égale au coût des travaux d'aménagement réalisés dans les loges de la tribune Nord, dont le montant a été arrêté à X € TTC le jour de la signature de la présente convention et a été attesté par l'expert comptable de la SASP par le document annexé au présent contrat, évalué à la date de la résiliation, réduit de 10% par année écoulée depuis leur réception.

17.2 Résiliation pour faute de l'occupant

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit, sans aucune indemnité, à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de la SASP, tant par la convention que par le règlement intérieur, s'il existe ;
- utilisation non conforme à la demande initiale,
- résiliation de la convention de mise à disposition du stade Gaston Gérard pour faute de la SASP.

Enfin, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment, si la SASP cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de la SASP.

ARTICLE 18: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon le

Pour la S.A.S.P. Dijon Football Côte d'Or,
Le Président du directoire,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Bernard Gnechi

Gérard Dupire